

PROVINCE de LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 24 octobre 2019

~

Présents :

M GIGOT J., Bourgmestre-Président

MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., LEJEUNE N.,

Echevins

MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers

Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Redevance pour la photocopie de documents

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ; ~

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la photocopie de documents.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,60 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,00 euro par page ;

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance de la photocopie.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,



R. STRUELENS



Le Bourgmestre,



J. GIGOT